

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

### Séance du 12/07/2023

Salle du Conseil Municipal – Place Viala – 34660 COURNONTERRAL

Date de convocation : 06/07/2023

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 22

Quorum atteint

#### Présents (16) :

- William ARS
- Olivier DELMAS
- Marie-Line GIBERT
- Patricia BELKADI
- Yoann AGATI
- Geneviève SOLACROUP
- Marc OLIVIER
- Anne GACHON
- Gautier VIDAL
- Emilie BRIGNARD
- Céline DUCOUDRAY
- Patrick MOREAU
- Anne-Marie DELOBEL
- Pascal PANTHENE
- Jean-Luc DELAGNES
- Serge PRIVAT

#### Absents représentés (6) :

- Karine TURLAIS : pouvoir à Olivier DELMAS
- Anne MACIAS : pouvoir à Geneviève SOLACROUP
- Roseline TERME : pouvoir à Marie-Line GIBERT
- Marion LIGIER : pouvoir à Jean-Luc DELAGNES
- Sylvie VALETTE : pouvoir à William ARS
- Pascale GRIPON : pouvoir à Patricia BELKADI

#### Absents (7) :

- Eddy GOMMERET
- Norbert ISERN
- Ariane CHAZERAND-AZOULAY
- Flavien MERCADIER
- Paul MARTINEZ
- Julien SAVARD
- Jean-Pierre CAMBON

Secrétaire de séance : Gautier VIDAL

### **DELIBERATION D2023-46 – PARCELLE BD32 – ACQUISITION D'UN BIEN VACANT ET SANS MAITRE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que la société anonyme « VIGNOBLES DE LANGUEDOC ET PROVENCE », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de MONTPELLIER (34) sous le numéro 459 800 496 le 09 juin 1959, dont le siège se situait 13 Rue Frédéric Fabrèges 34000 MONTPELLIER, est devenue propriétaire en 1959 du bien immobilier suivant sur la commune de COURNONTERRAL (34) ;

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Nature
BD 32	9032F Prolong	2958	Terre

Or un extrait Kbis révèle que cette société a été radiée du RCS le 31 janvier 2014.

Par ailleurs, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MONTPELLIER 2 (34) n'a révélé aucun autre titulaire de droits réels pour cette parcelle depuis son acquisition par la société anonyme « VIGNOBLES DE LANGUEDOC ET PROVENCE », ce qui signifie que cette personne morale a été dissoute sans que ces actifs immobiliers n'aient été transmis à une autre entité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-2 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 713 et 1369,

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de COURNONTERRAL (34) à titre gratuit.  
Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien presume sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est appelé à se prononcer pour :

- exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

**LE CONSEIL :**

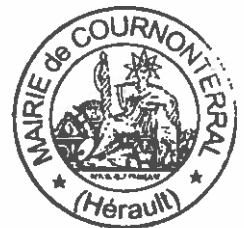
**Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,**

**APPROUVE en leur entier les propositions qui lui sont faites.**

**FAIT ET DELIBERE A COURNONTERRAL, le jour, mois et an que dessus.**

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire

William ARS



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.